

4 novembre 2013

## Rachat d'actions nominatives et de bons de participation propres en vue d'une réduction de capital

### Négoce sur la deuxième ligne de SIX Swiss Exchange SA



LINDT & SPRÜNGLI

**Chocoladefabriken Lindt & Sprüngli Aktiengesellschaft**  
**Kilchberg**

Le Conseil d'administration de Chocoladefabriken Lindt & Sprüngli Aktiengesellschaft, Seestrasse 204, 8802 Kilchberg («Lindt & Sprüngli») a décidé, le 3 octobre 2013, étant donné le montant élevé des liquidités, la solidité du bilan et le cash-flow toujours élevé, d'organiser un nouveau programme de rachat portant sur ses propres actions nominatives et bons de participation, à hauteur de 5% au maximum du capital-actions et du capital de participation, en vue d'une réduction du capital. Le programme de rachat durera jusqu'au 30 décembre 2014 au plus tard. L'exécution du rachat dépend des conditions du marché et des possibilités stratégiques dont dispose Lindt & Sprüngli. Le Conseil d'administration a l'intention de proposer aux futures assemblées générales la réduction du capital à concurrence du volume de rachat obtenu.

Le programme de rachat a été exonéré du respect des dispositions sur les offres d'achat publiques sur la base du ch. 6.1 de la circulaire n° 1 du 27 juin 2013 de la Commission des offres publiques d'acquisition («OPA»). Il porte sur 5% au maximum du capital-actions et du capital de participation actuellement émis (c'est-à-dire sur 6 805 actions nominatives et 43 611 bons de participation au maximum). Si les actions nominatives offertes au rachat représentent moins de 5% du capital-actions, Lindt & Sprüngli est autorisée à racheter les bons de participation à concurrence de plus de 5% du capital de participation (c'est-à-dire 87 223 bons de participation au maximum ce qui correspond à 10% du capital de participation). L'ensemble des rachats ne doit pas dépasser 5% du capital social. Le capital-actions et le capital de participation actuellement inscrits au registre du commerce s'élèvent respectivement à 13 611 100 CHF, répartis sur 136 111 actions nominatives d'une valeur nominale de 100 CHF chacune et à 8 722 350 CHF, répartis sur 872 235 bons de participation d'une valeur nominale de 10 CHF chacun.

#### NEGOCE SUR LA DEUXIEME LIGNE DE SIX SWISS EXCHANGE SA

Pour procéder à ce rachat, des deuxièmes lignes de négoce pour les actions nominatives et les bons de participation Lindt & Sprüngli vont être établies selon le Main Standard auprès de SIX Swiss Exchange SA. Sur ces deuxièmes lignes, seul Lindt & Sprüngli pourra se porter acquéreur (par l'intermédiaire de la banque chargée du rachat) et racheter ses propres actions nominatives et ses propres bons de participation afin de réduire ultérieurement son capital. Lindt & Sprüngli publie le volume journalier maximum de rachat conformément à l'art 55 b, al. 1, let. c, OBVM à l'adresse Internet <http://www.lindt.ch/swf/fra/lentreprise/investors>.

Le négoce ordinaire des actions nominatives et des bons de participation Lindt & Sprüngli sous le numéro de valeur 1 057 075 et 1 057 076 ne sera pas affecté par cette mesure et se poursuivra normalement. Un actionnaire et/ou un détenteur de bons de participation de Lindt & Sprüngli désireux de vendre peut donc opter soit pour une vente par négoce ordinaire des actions nominatives et des bons de participation Lindt & Sprüngli, soit pour une vente sur la deuxième ligne en vue d'une réduction ultérieure du capital.

Lindt & Sprüngli n'est tenu à aucun moment d'acheter des actions nominatives propres et des bons de participation propres sur la deuxième ligne; la société se portera acquéreur suivant l'évolution du marché.

En fixant des cours, Lindt & Sprüngli fera en sorte que les détenteurs d'actions nominatives et ceux de bons de participation puissent vendre dans la même mesure des actions nominatives et des bons de participation en deuxième ligne.

Lors d'une vente sur la deuxième ligne, l'impôt anticipé de 35% est prélevé sur la différence entre le prix de rachat des actions nominatives et des bons de participation, d'une part, et leur valeur nominale, d'autre part, «prix net».

#### PRIX DE RACHAT

Les prix de rachat et les cours des deuxièmes lignes se forment en fonction des cours des actions nominatives et des bons de participation traités sur la première ligne.

#### PAIEMENT DU PRIX NET ET LIVRAISON DES TITRES

Le négoce sur la deuxième ligne constitue une opération boursière normale. Par conséquent, le prélèvement du prix net et la livraison des titres auront lieu, conformément à l'usage, trois jours boursiers après la date de transaction.

#### BANQUE MANDATÉE

Lindt & Sprüngli a mandaté Credit Suisse AG, Zurich, pour le rachat d'actions nominatives et de bons de participation. Credit Suisse AG sera le seul membre de la Bourse qui établira, pour le compte de Lindt & Sprüngli, des cours de demande pour les actions nominatives et les bons de participation Lindt & Sprüngli sur la deuxième ligne.

#### DURÉE DU RACHAT

Le négoce des actions nominatives et des bons de participation Lindt & Sprüngli sur la deuxième ligne débutera le 4 novembre 2013 et se poursuivra jusqu'au 30 décembre 2013 au plus tard.

#### OBLIGATION DE TRAITER EN BOURSE

Conformément aux normes de SIX Swiss Exchange SA, les transactions hors Bourse sur une ligne de négoce séparée sont interdites lors de rachats.

#### IMPÔTS ET TAXES

Pour l'impôt fédéral anticipé comme pour les impôts directs, le rachat d'actions propres et de bons de participation propres en vue d'une réduction de capital est considéré comme une liquidation partielle de la société qui procède à ce rachat. Il en résulte les conséquences suivantes pour les actionnaires et les détenteurs de bons de participation qui vendent leurs titres:

##### 1. Impôt anticipé

L'impôt anticipé se monte à 35% sur la différence entre le prix de rachat des actions respectivement des bons de participation et leur valeur nominale. Il sera déduit du prix de rachat par la société qui procède au rachat ou la banque chargée de la transaction et versé à l'Administration fédérale des contributions.

Les personnes domiciliées en Suisse ont droit au remboursement de l'impôt anticipé si elles avaient au moment du rachat le droit de jouissance sur les actions et/ou les bons de participation (art. 21, al. 1, let. a, LIA). Les personnes domiciliées à l'étranger ont droit au remboursement dans la mesure où il existe d'éventuelles conventions de double imposition.

##### 2. Impôts directs

Les explications suivantes s'appliquent à l'impôt fédéral direct. La pratique des autorités cantonales et communales correspond en général à celle de l'impôt fédéral direct.

##### a. Actions et bons de participation faisant partie de la fortune privée:

En cas de rachat des actions et des bons de participation par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions respectivement des bons de participation constitue un revenu imposable.

##### b. Actions et bons de participation faisant partie de la fortune commerciale:

En cas de rachat des actions et des bons de participation par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions respectivement des bons de participation constitue un bénéfice imposable.

Les personnes domiciliées à l'étranger sont imposées conformément à la législation de leur pays.

##### 3. Droits de timbre et taxes

Le rachat d'actions et de bons de participation propres visant à réduire le capital est exonéré du droit de timbre de négociation. Toutefois, SIX Swiss Exchange SA perçoit un émoulement de Bourse.

#### INFORMATIONS NON PUBLIQUES

Lindt & Sprüngli confirme ne disposer actuellement d'aucune information non publiée constituant un fait susceptible d'influencer le cours au sens des règles sur la publicité événementielle de SIX Swiss Exchange SA et devant être publiée.

#### ACTIONS PROPRES

**Nombre d'actions nominatives**

1 853 actions nominatives

**Part du capital-actions<sup>(1)</sup>**

0,83%

**Part des droits de vote**

1,36%

<sup>(1)</sup>Capital-actions et capital de participation

#### ACTIONNAIRES DÉTENANT PLUS DE 3% DES DROITS DE VOTE

Groupe d'actionnaires composé de Fonds für Pensionsergänzungen der Chocoladefabriken Lindt & Sprüngli AG, Kilchberg, Finanzierungsstiftung für die Vorsorgeeinrichtungen der Chocoladefabriken Lindt & Sprüngli AG, Kilchberg, Stiftung Lindt & Sprüngli Chocolate Center, Kilchberg, et Lindt & Sprüngli Cocoa Foundation, Kilchberg (état au 14 mars 2013)

<sup>(1)</sup>Capital-actions et capital de participation

**Nombre d'actions nominatives**

29 143

**Part du capital-actions<sup>(1)</sup>**

13,05%

**Part des droits de vote**

21,41%

#### INDICATION

La présente annonce ne constitue pas un prospectus d'émission au sens des art. 652a, respectivement 1156 CO.

This offer is not made in the United States of America and to U.S. persons and may be accepted only by Non-U.S. persons and outside the United States. Offering materials with respect to this offer must not be distributed in or sent to the United States and must not be used for the purpose of solicitation of an offer to purchase or sell any securities in the United States.

Sur la base du chiffre 5 de la Circulaire n° 1 du 27 juin 2013 de la Commission des OPA, Lindt & Sprüngli fournira des informations sur l'avancée du programme de rachat d'actions nominatives et de bons de participation sur son site Internet <http://www.lindt.ch/swf/fra/lentreprise/investors>.

#### BANQUE MANDATÉE

**CREDIT SUISSE AG**

#### CHOCOLADEFABRIKEN LINDT & SPRÜNGLI AKTIENGESELLSCHAFT

**Numéro de valeur**

**ISIN**

**Symbole Ticker**

Action nominative d'une valeur nominale de CHF 100

1 057 075

CH 001 057075 9

LISN

Action nominative d'une valeur nominale de CHF 100 (rachat d'actions nominatives sur la 2<sup>e</sup> ligne)

22 523 382

CH 022 523382 1

LISNE

Bon de participation d'une valeur nominale de CHF 10

1 057 076

CH 001 057076 7

LISP

Bon de participation d'une valeur nominale de CHF 10 (rachat de bons de participation sur la 2<sup>e</sup> ligne)

22 523 380

CH 022 523380 5

LISPE

Investment Banking • Private Banking • Asset Management

**CREDIT SUISSE**